



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

## **Arrêté**

### **Portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02419P0083 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de région,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°18.017 du 1<sup>er</sup> février 2018 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02419P0083 relative au défrichement d'une peupleraie d'une superficie d'environ 7 ha au lieu-dit « La Canche », en vue de reconstituer une prairie de pâturage, à Savigny-en-Véron (37), reçue le 20 mai 2019 ;
- Vu la décision tacite, née le 24 juin 2019, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 12 juin 2019 ;
  
- Considérant, d'après le dossier, que le projet consiste à défricher les deux parcelles E62 à E72 d'une peupleraie, d'une superficie d'environ 7 ha au lieu-dit « La Canche », en vue de reconstituer une prairie de pâturage pour un cheptel de bovins ;
- Considérant que le projet relève de la catégorie 47° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que le site du projet n'est pas inclus dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée du forage destiné à l'alimentation en eau de consommation humaine du « Puy Rigault » qui est localisé sur le territoire communal de Savigny-en-Véron ;

- Considérant que le projet est situé :
  - o dans une zone classée N (naturelle) du plan local d'urbanisme de Savigny-en-Véron, approuvé le 27 février 2008, et dans le bocage du Véron dont les haies bocagères sont protégées au titre de l'article L.123-1-7 du code de l'urbanisme ;
  - o en zone d'expansion des crues et en zone inondable d'aléa fort, du plan de prévention des risques inondations (PPRI) de la Loire sur le Val de Bréhémont – Langeais approuvé par arrêté préfectoral du 21 juin 2002 ;
  - o dans le site Natura 2000 « Basses Vallées de la Vienne et de l'Indre », où se pratique l'élevage de bovins ;
  - o dans le périmètre du site « Val de Loire entre Sully-sur-Loire et Chalonnes » inclus dans la liste du Patrimoine Mondial de l'Humanité établie par l'UNESCO ;
- Considérant que le projet de défrichement n'est pas de nature à avoir un impact notable en zone d'expansion des crues, compte tenu de l'enlèvement de la zone inondable des grumes et des souches exploités et de l'activité de pâturage projetée dans cette zone ;
- Considérant que le projet de défrichement aura un impact modéré sur le paysage compte-tenu de la réalisation des coupes il y a quelques années, de la présence de boisements en limite immédiate du site proprement dit, et de la création sur les parcelles d'une prairie humide en continuité d'une zone bocagère existante ;
- Considérant, au vu des éléments d'information fournis par le pétitionnaire, que le projet de défrichement n'est pas de nature à modifier de façon significative le fonctionnement écologique du secteur, ni de nature à porter atteinte aux habitats ayant justifié la désignation du site d'importance communautaire ;
- Considérant qu'ainsi le défrichement d'une peupleraie d'une superficie d'environ 7 ha au lieu-dit « La Canche », en vue de reconstituer une prairie de pâturage, à Savigny-en-Véron (37) n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## **Arrête**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision tacite, née le 24 juin 2019, soumettant à évaluation environnementale le défrichement d'une peupleraie d'une superficie d'environ 7 ha au lieu-dit « La Canche », en vue de reconstituer une prairie de pâturage, à Savigny-en-Véron (37) est annulée.

### **Article 2**

Le défrichement d'une peupleraie d'une superficie d'environ 7 ha au lieu-dit « La Canche », en vue de reconstituer une prairie de pâturage, à Savigny-en-Véron (37) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

### **Article 4**

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

### **Article 5**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le **24 JUIL. 2019**

Pour le Préfet de la région  
Centre-Val de Loire et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement

**Christophe CHASSANDE**

## Voies et délais de recours

– **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le Préfet de région  
181 rue de Bourgogne  
45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région  
181 rue de Bourgogne  
45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal Administratif d'Orléans  
28 rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS Cedex 1

Par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

– **décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

**Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.**